

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2023 A 20 H 00**

Le Conseil Municipal a été convoqué lundi 3 octobre 2023

L'affichage a été effectué lundi 3 octobre 2023

Le lundi 3 octobre 2023 à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de **Madame BOURDAT BRISSEAU Emeline, Maire.**

Étaient présents :

M. BAGGIO Jean-Marie, Mme HENRY Christine, M. CHAPUS Benoît, Mme BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. LE LEU Pascal, M. BUREAU Olivier, Mme PEETERS Stéphanie, M. LAPORTE Francis, Mme MAURI Fabienne, M. CALISTO David, Mme BLIMON Rachel

Pouvoirs :

Mme L'HOMME Céline donne pouvoir à Mme PEETERS Stéphanie
Mme PALLUET Laurence donne pouvoir à M. BAGGIO Jean-Marie
M. LEROY-LANSARD donne pouvoir à Mme E. BOURDAT BRISSEAU

Absents : Mme SICHE Delphine, M. MARIE Berty, Mme DAVID Sylvie, M. LASSALLE Jérôme

Mme HENRY Christine a été élue Secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 août 2023

Le procès-verbal de la réunion du 24 août 2023 est adopté à l'unanimité des membres qui ont assisté cette réunion en tenant compte de la demande de M. Jean-Marie BAGGIO concernant la délibération n° 2023/70 vente de la parcelle cadastrée section AB n° 357.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal

- Madame le Maire informe le Conseil Municipal des décisions tendant à renoncer à exercer le droit de préemption urbain sur les immeubles mis en vente par leurs propriétaires et situés sur la Commune de Génissac :
 - 99, rue de la Grande Jeannette, sections AS 359, AS n° 363
 - Le Port, section AD n° 263
 - Lieudit Barail de Louise, sections AI n° 96, AI n° 97, AI n° 98 et AI n° 99
- Engagement des dépenses suivantes en TTC :
 - BJARSTAL : armoire ignifuge pour secrétariat : 4 654,70 €
 - ISLE & DRONNE : travaux de plantation de bulbe : 2 250 €
 - SAS Benjamin Bois et Bâtiment : travaux de restauration des panneaux bois au city-stade : 1 453,49 €
 - SDEEG : renouvellement des lanternes non équipées d'ampoules à leds avec mise en place d'un système de télégestion : 156 633,86 €
 - EUROVIA : fourniture et pose de buses béton, terrassement en déblais, remblaiement en matériaux calcaire : 8 098,64 €
 - TRANSPORTS DEYMIER : découpe manuelle des murs, démolition et évacuation des remblais (pour bail commercial) : 3 360 €
 - MSTP : démolition mur existant, rebouchage porte (pour bail commercial) : 4 500 €
 - CRIS : réalisation de panneaux pour la vidéosurveillance : 2 022,54 €
 - EUROVIA : travaux de création des eaux pluviales pour l'installation des classes modulaires : 2 951,33 €
 - ALTI TUBE : travaux d'alimentation en eau potable pour l'installation des classes modulaires : 2 104,80 €
 - EUROVIA : travaux de réalisation d'un bicouche (parking mairie) : 5 208,60 €
 - AQUITAIN ENERGIE : acquisition d'un groupe électrogène : 1 655 €
 - SIDER : renouvellement de la plomberie dans la cuisine de l'école : 866,17 €
 - PELLENC : acquisition d'un souffleur et d'une tronçonneuse : 1 920,00 €
 - AKIDOOR AUTOMATISME : remplacement de la porte centrale au CTM : 9 446,10 €

Rapport n° 2023/76 : Adoption du nouveau bail commercial pour le bâtiment communal cadastré section AR n° 26 situé 146, route de Saint-Quentin

CONSIDERANT :

- le changement d'exploitant du bar tabac- Le Génissacais situé 146, route de Saint-Quentin, cadastré section AR n° 26,
- la lettre de M. Lacroix datée du 15/07/2023 reçu dans nos services le 09/08/2023 actant son départ et la candidature de Madame Angélique Dupuy pour assurer la continuité d'une activité dans ce local commercial,

Madame le Maire présente à l'Assemblée le projet proposé Madame Angélique Dupuy et Madame Angélique Bureau consistant à offrir à la population et autres publics un accès aux services publics et des activités commerciales diverses. Dans le but de répondre aux attentes de Mesdames Dupuy et Bureau, des travaux de démolition en vue de créer une nouvelle ouverture dans le bâtiment nouvellement acquis par la Collectivité (anciennement famille Guérineau) seront créés avant la signature du bail commercial et pris en charge par la Commune. Cela afin de créer une nouvelle terrasse totalement sécurisée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bail commercial à intervenir avec Madame Angélique Dupuy, à compter du 10 novembre 2023 pour une durée de 9 ans ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.
- **ACCEPTE** les services et activités commerciales proposées par Madame Angélique Dupuy tels que décrits dans le projet annexé à la présente délibération.
- **FIXE** le montant du loyer mensuel à **414 €** et la provision annuelle sur les charges à **425 €**. La provision représente le remboursement à la Collectivité de la Taxe Annuelle sur les Ordures Ména-gères, laquelle sera ajustée chaque année en fonction de la taxe foncière.
- **AUTORISE** Madame Angélique DUPUY à occuper le domaine public (installation d'une nouvelle terrasse à l'arrière), moyennant une redevance fixée à **100 € pour l'année 2024** et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public à intervenir avec Madame Angélique DUPUY.

Rapport n° 2023/77 : Location d'une pièce à usage de stockage de matériels divers dans le bâtiment communal cadastré section AR n° 26 situé 146, route de Saint-Quentin

CONSIDERANT :

- que M. Dominique Ladousse est locataire d'un appartement au-dessus du bar tabac Le Génissacais,
- l'activité professionnelle de M. Ladousse qui nécessite le stockage de matériels volumineux,
- l'insuffisance d'espace dans son logement,
- la disponibilité d'un local d'une surface de 32 m² dans le bâtiment du rez-de-chaussée (actuellement Bar Tabac Le Génissacais),
- l'accord de Madame Dupuy pour que M. Ladousse y entrepose ses affaires,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer un bail avec M. Ladousse pour entreposer du matériel professionnel dans une pièce du bâtiment en rez-de-chaussée situé 146, route de Saint-Quentin à compter du 15 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.
- **CHARGE** M. Ladousse de souscrire une assurance pour ce local.
- **FIXE** le montant du loyer à **100 €** pour toute la durée d'occupation du local.

Fixation des montants des droits de place, de voirie et d'occupation des sols : Point ajourné

Point ajourné

Rapport n° 2023/78 : Adoption du règlement intérieur des services périscolaires

Madame Christine Henry, 2^{ème} Adjointe déléguée aux Affaires scolaires informe l'Assemblée de la rédaction d'un règlement intérieur des services périscolaires.

Madame Henry explique les points suivants :

La Ville de Génissac organise des services périscolaires (garderies du matin et du soir et restauration scolaire) au sein du groupe scolaire.

La restauration scolaire et les garderies périscolaires sont des services publics administratifs facultatifs locaux, dont l'organisation relève de la compétence du Conseil Municipal.

Ces services périscolaires ont une vocation sociale mais aussi éducative. Ce sont des lieux de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille. Les enfants peuvent s'y restaurer.

L'accueil est assuré le matin de 7 h 30 à 8 h 40, de 12 h 00 à 13 h 30 et le soir de 16 h 30 à 19 h 00 le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi en période scolaire et se tient dans les locaux de l'ALSH /restauration scolaire et dans les deux cours de récréation distinctes, côté maternelle et côté élémentaire.

Un repas de midi est servi dans les locaux de la restauration scolaire pour les enfants.

Les enfants sont confiés à des agents qualifiés de la Ville.

Le règlement intérieur devra être lu et accepté par chaque parent ou responsables légaux.

Madame Henry rappelle les tarifs des services périscolaires en vigueur :

Tarifs restauration scolaire :

	Quotient familial 0-500	Quotient familial 501-1000	Quotient familial > ou = 1001
Tarif repas TTC	0,50 €	1,00 €	2,70 €
Aide de l'Etat	3,00 €	3,00 €	

Tarifs accueil périscolaire du matin et du soir

	Quotient familial 0-500	Quotient familial 501-1000	Quotient familial > ou = 1001
Tarif forfaitaire par enfant	1,15 €	1,60 €	2,00 €

Le tarif le plus élevé sera appliqué à défaut de fourniture de justificatif du quotient familial par les familles.

CONSIDERANT que le règlement intérieur a été entériné par la Commission scolaire lors de ses différentes réunions,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes du règlement intérieur des services périscolaires de l'année scolaire 2022/2023.
- **SE MONTRE FAVORABLE** à la distribution dudit règlement intérieur à tous les enfants scolarisés au groupe scolaire.

Rapport n° 2023/79 : Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique

Compte-tenu de l'effectif croissant d'élèves à la garderie périscolaire du soir, de la nécessité de maintenir en bon état de propreté les locaux du groupe scolaire et la volonté d'harmoniser les emplois du temps des agents communaux affectés au groupe scolaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'Adjoint Technique.

Considérant l'accroissement des missions d'intérêt communales confiées à cet agent et les nécessités des services périscolaires et du service entretien,

Madame le Maire propose à l'Assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'Adjoint Technique à temps non complet créé initialement pour une durée de 25 heures par semaine par délibération n° 2020-86 en date du 27 août 2020 puis porté à 30 heures par semaine à compter du 01/05/2022, à 32 heures par semaine à compter du 01/11/2023.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE :**

- ✓ d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- ✓ de modifier ainsi le tableau des emplois,
- ✓ d'inscrire au budget principal de la Commune les crédits correspondants.

Rapport n° 2023/80 : Fixation des modalités de remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement des agents territoriaux en cas de non prise en charge par le CNFPT ou le CDG

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 Janvier 2007).

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Madame le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Ces déplacements impliquent l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Considérant que les agents (fonctionnaires titulaires et stagiaires ou contractuels) sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ou à prendre le train quand l'intérêt du service le justifie ou pour se rendre aux formations, aux réunions d'information, aux stages ou aux épreuves des concours et examens professionnels,

Considérant que ces déplacements pour les besoins du service, les formations, les réunions d'information, les stages et les épreuves des concours et examens professionnels peuvent se dérouler la journée entière ou sur plusieurs jours et nécessitent de se loger et de se restaurer sur place,

Considérant que les formations et stages dispensés par des organismes privés n'ouvrent pas droit au remboursement des frais par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T) ou des Centres de Gestions (C.D.G) de la Fonction Publique Territoriale,

Dès lors que l'agent a reçu l'accord de sa hiérarchie, Madame le Maire propose à l'Assemblée de rembourser les frais de transport, de repas et d'hébergement des personnels communaux lorsque le C.N.F.P.T ou le C.D.G ne participe pas.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE lorsqu'un agent communal est autorisé à utiliser son véhicule personnel ou à prendre le train quand l'intérêt du service le justifie ou pour se rendre aux formations, aux réunions d'information, aux stages ou aux épreuves des concours et examens professionnels :

1 - De prendre en compte le remboursement des frais de transport selon l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé et selon les pièces justificatives données (note de péage, note de parc de stationnement, note de taxi, note de location

de véhicule etc). Les billets de train seront remboursés intégralement sur la base d'une réservation en 2^{ème} classe. Le remboursement des billets de train intervient sur présentation des billets compostés.

2 - De prendre en compte le remboursement des frais de repas selon l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé, dans la limite de **20,00 € par repas** dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives (note de restaurant ou d'épicerie etc.)

3 - De prendre en compte le remboursement des frais d'hébergement selon l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé, dans la limite de **90 € par nuit pour la province, 120 € par nuit pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris et 140 € par nuit pour Paris** dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives (note d'hôtel etc.)

4 - D'inscrire les crédits suffisants, chaque année, au budget principal de la Commune concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

- **DECIDE** que les modalités de remboursement décrites plus haut s'appliquent aux personnels communaux quel que soit leur statut : fonctionnaires stagiaires ou titulaires et aux contractuels qui sont en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée.

- **PRECISE** que le remboursement des frais de transport, des frais de repas et des frais d'hébergement par la Commune ne s'effectuera pas en cas de participation financière du C.N.F.P.T ou du C.D.G.

Rapport n° 2023/81 : Extinction de créances irrécouvrables

Madame le Maire informe l'Assemblée que les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une décision d'effacement résultant d'une procédure de surendettement.

En effet, un dossier de surendettement a été déposé par un administré auprès de la commission de surendettement de la Banque de France. Par décision en date du 6 juillet 2023, la Banque de France a décidé d'effacer la totalité des dettes.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2021, 2022 et 2023 et figure dans l'état joint annexé. Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « Crées éteintes », sur le budget principal de la Commune de l'exercice 2023.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à **3 446,89 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune de l'exercice 2023.

Il est demandé à la présente Assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **avec 9 voix POUR, 2 voix CONTRE et 4 abstentions**,

- **DECIDE :**

1- D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

2- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapport n° 2023/82 : Acceptation de la proposition de remboursement de l'assurance suite au sinistre sur le puits communal au Port

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le 25 avril dernier, un engin de travaux publics a endommagé le puits au Port.

L'entreprise BAROUSSE a été mandatée par la Commune pour procéder aux travaux de réfection nécessaires.

La remise en état du puits y compris le démontage des pierres restantes et la pose de nouvelles pierres de taille s'élève à 6 293,76 € TTC.

Le montant de la franchise étant de 250 €, l'indemnité proposée par l'assurance GROUPAMA est de 6 043,76 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'encaissement du remboursement proposé par l'assurance de la Commune GROUPAMA.
- **PRECISE** que cette recette de fonctionnement est inscrite au budget principal de la Commune de l'exercice 2023.

Rapport n° 2023/83 : Demandes de subventions exceptionnelles : association Symphonie Equitable, Clowns stéthoscopes et Groupe de Secours catastrophe français pour le séisme au Maroc

Madame Christine Henry, 2ème Adjointe au Maire déléguée à la Vie Associative donne lecture au Conseil Municipal des deux demandes de subventions exceptionnelles suivantes :

1 - Clowns Stéthoscopes dans le but d'améliorer la qualité de vie des enfants hospitalisés au CHU de Bordeaux et de Libourne. En 2022, 39 enfants étaient domiciliés à Génissac. La subvention sollicitée est de 10 € par enfant, soit 390 €,

2 - Association Symphonie Equitable pour l'aider dans sa mission d'accueil solidaire de jeunes exilés isolés. Il s'agirait de prendre en charge la souscription de licences établies auprès du Football Club des Côteaux du Libournais pour 355 € + deux paires de crampon pour un montant de 140 €, soit un montant total de 495 €.

Après débat,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de **200,00 €** à l'association « Clowns Stéthoscopes »
- **DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de **495,00 €** à l'association « Symphonie Equitable »
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget principal de la Commune de l'exercice 2023.

Rapport n° 2023/84 : Décision modificative n° 3 au budget principal de la Commune

CONSIDERANT les insuffisances de crédits aux chapitre « 012 – Charges de personnel et frais assimilés », « 65 Autres charges de gestion courante » et « 67 Charges exceptionnelles »,

Madame le Maire propose à l'Assemblée d'abonder ces chapitres afin de régulariser la situation,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** les virements suivants sur le budget principal de la Commune de l'exercice 2023 :

Section de fonctionnement

	<u>Plus</u>	<u>Moins</u>
Dépenses		
Article 6411 /012 : Personnel titulaire	42 000 €	
Article 6413/012 Personnel non titulaire	38 120 €	
Article 6336/012 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	1 950 €	
Article 6451/012 : Cotisations à l'URSSAF	16 261 €	
Article 6454/12 : Cotisations aux Assedic	790 €	
Article 6453/012 : Cotisations aux caisses de retraite	1 246 €	
Article 6531/65 : Indemnités	4 000 €	
Article 673/67 : Titres annulés	2 000 €	
Article 611/011 : Contrats de prestations de services	92 200 €	
Article 6188/011 : Autres frais divers	8 167 €	
Article 6283/011 : Frais de nettoyage des locaux :	6 000 €	

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Rapport n° 2023/85 : Décision modificative n° 1 au budget ALSH

CONSIDERANT les insuffisances de crédits au chapitre « 011 Charges à caractère général »

Madame le Maire propose à l'Assemblée d'abonder ce chapitre afin de régulariser la situation,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** les virements suivants sur le budget principal ALSH de l'exercice 2023 :

Section de fonctionnement

	<u>Plus</u>	<u>Moins</u>
Dépenses		
Article 611/011 - Contrats de prestations de services	5 000 €	
Article 6411/012 - Personnel titulaire	5 000 €	

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Rapport n° 2023/86 : Présentation du rapport annuel 2022 du SEMOCTOM sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

Conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, Monsieur Benoît Chapus, 3^{ème} Adjoint au Maire délégué au Cadre de Vie indique à l'Assemblée que le rapport annuel 2022 du SEMOCTOM sur le prix et la qualité du service public et de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est disponible sur le site internet de la mairie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Benoît Chapus,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 du SEMOCTOM sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Rapport n° 2023/87 : Travaux de rénovation des équipements d'éclairage public : demande de subvention auprès du SDEEG

VU la délibération n° 2023/15 du 09/02/2023 acceptant la réalisation des travaux de remplacement de toutes les lanternes non équipées en leds de la Commune,

CONSIDERANT la possibilité pour le SDEEG de subventionner ce projet de rénovation d'éclairage public à hauteur de 20% du projet (avec un plafond maximum de 12 000 €/an et par commune),

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de mobiliser tous les partenaires possibles afin d'obtenir un maximum de subventions pour aider la Commune à financer ce projet,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **SOLLICITE** une subvention auprès du SDEEG pour les travaux de remplacement de toutes les lanternes non équipées en leds de la Commune à hauteur de 20 % du projet.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à préparer, déposer et signer le dossier de demande de subvention auprès du SDEEG ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.
- **PRECISE** que cette opération sera inscrite en restes à réaliser 2023. Les travaux se réaliseront en 2024.

Affaires diverses

- **Filière viticole**

Faisant suite à la motion de soutien à la filière viticole adoptée lors de la réunion du Conseil Municipal du 24 août adoptée, Madame le Maire informe l'Assemblée que le Chef de Cabinet de Madame la Première Ministre a bien pris en compte cette démarche.

- **Sport**

L'association Crémon Judo Aïkido Club remercie le Conseil Municipal pour l'octroi de la subvention.

Faisant suite à l'avis favorable en date du 30 mars 2023 de la commission de labérisation « Valides-Handicapés : pour une pratique sportive partagée », l'association Karaté Club Génissac a obtenu le label « Valides-Handicapés pour une pratique sportive partagée et cela pour quatre ans pour les types de déficiences suivants : personnes en situation de handicap mental, psychiques et/ou troubles du comportement.

Le label est une marque de qualité concernant l'accueil des personnes en situation de handicap, désirant pratiquer régulièrement une activité physique et sportive, de compétition ou de loisirs, et permettant de prendre en compte les besoins inscrits dans la loi du 11 février 2005.

- **Sécheresse 2022**

Faisant suite à la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus sur la Commune au titre de l'année 2022, l'arrêté interministériel du 21 juillet 2023 a reconnu la Commune en état de catastrophe naturelle.

- **Centre de loisirs**

Dans le cadre des travaux préparatoires de l'école, les enfants inscrits au centre de loisirs de Génissac pendant les vacances scolaires de la Toussaint seront accueillis au centre de loisirs de Moulon. Cela afin que les conditions d'accueil et de sécurité soient les meilleures possibles pour les enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30

Fait à Génissac, le 13 octobre 2023

Le Maire,



Emeline BOURDAT BRISSEAU

La Secrétaire de séance,

Christine HENRY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christine HENRY". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

